

COUR D'APPEL DE BESANCON
Tribunal judiciaire de Besançon
Parquet du Procureur de la République

N° Parquet : 17/047/86

Contact : claire-martine.keller@justice.fr

PROPOSITION de Convention judiciaire d'intérêt public

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception

Le 16 novembre 2023,

Nous, Claire KELLER, substitue du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de BESANCON ;

Vu les articles 41-1-3 et suivants du code de procédure pénale,

Vu l'article L.216-6 al.1 du code de l'environnement,

Vu les articles L.432-2 al.1, L.431-3, L.431-6, L.431-7 du code de l'environnement,

Vu l'art.121-2 du code pénal,

Vu la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée,

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République visant à mettre en œuvre la procédure de convention prévue à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale,

Vu la procédure d'enquête n° 20F20221012-90 de l'Office Français de la Biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
sis 5 rue de la Caserne 25370 LES HOPITAUX VIEUX

venant aux droits de la Communauté de communes du Mont d'Or et des deux lacs laquelle a fusionné avec la Communauté de communes du Haut Doubs en mai 2017)

Représentant légal :

SAILLARD Jean-Marie, son Président

I- La Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

La communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs est née de la fusion de la Communauté de communes du Mont d'Or et des deux Lacs et de la Communauté de communes des Hauts du Doubs. Elle a notamment compétence en matière d'assainissement collectif.

II – Exposé des faits

Le 30 janvier 2017, suite à un fort épisode pluvieux, la STEU (station de traitement des eaux usées) de la Communauté de communes du Mont d'Or (aujourd'hui devenue la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs), implantée sur la commune de METABIEF, causait un épisode de pollution du ruisseau du Bief rouge, affluent direct du DOUBS, dans lequel elle trouve son exutoire.

Le 31 janvier 2017, cette pollution était constatée par la fédération de pêche du Doubs. Le 1er février 2017, des agents de la DDT se rendaient sur place, suivis, le 3 février 2017, par les agents de l'OFB. Ils constataient la même pollution, démarrant au niveau du point de rejet de la STEU. Cette pollution était caractérisée par la présence de lingettes dans le cours d'eau ainsi que par le colmatage du substrat et de la végétation du lit du ruisseau, ce qui dénonçait un fort apport en matières organiques.

Cette STEU, construite en 1984, est gérée par GAZ et EAUX. Elle est aujourd'hui obsolète (capacité insuffisante) et ceci depuis 2015. Ainsi, l'OFB produisait les données d'auto contrôle et le site du ministère de l'Ecologie ([Portail assainissement collectif \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://Portail.assainissement.collectif.developpement-durable.gouv.fr)) recensait depuis 2015, les difficultés inhérentes à cette station d'épuration :

	Historique des conformités par paramètre						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
DBO5	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
DCO	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
NGL	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
PT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
RAMR							

NB : DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours ; NGL : azote global ; DCO : demande chimique en oxygène

Elle dispose en effet d'un by-pass qui, lorsque le circuit est surchargé en eau (fortes pluies ou fonte de la neige) laisse s'écouler directement dans le ruisseau du Bief rouge, les eaux brutes reçues par la STEU, sans aucun traitement.

Le 11 mai 2017, les agents de l'OFB se rendaient à nouveau sur place, au niveau de l'exutoire de ce by-pass, et constataient d'importantes traces de pollution dans le fond du cours d'eau : présence de boues, de lingettes, des dépôts bactériens de type « queues de moutons » qui sont le signe d'une eau très chargée en matières organiques, et ceci de façon chronique. Il ne s'agissait pas de marqueurs d'une pollution accidentelle.

Le 15 novembre 2018, des constatations identiques étaient effectuées au même endroit par l'OFB : colonies de bactéries, déchets solides et colmatage total du fond de la rivière sur 30 mètres avant de s'estomper progressivement.

Le 19 février 2019, l'OFB se rendait à nouveau sur place et confirmait ses précédentes constatations.

Le 10 février 2020, mêmes constatations mais les déchets les plus grossiers étaient moins nombreux, l'enquête révélant ultérieurement qu'un agent de GAZ et EAUX procédait dorénavant et régulièrement à leur retrait manuel.

Le 24 février 2020, une nouvelle visite constatait que les effluents de la STEP étaient laiteux et troublaient les eaux du Bief rouge. Ce jour-là le by-pass laissait lui aussi s'écouler des eaux troubles. Les agents de GAZ et EAUX rencontrés expliquaient que l'affluence touristique de ce week-end là et les fortes pluies avaient surchargé la STEU et qu'une partie des effluents avait été by-passée tandis que ceux transitant par la STEU n'avaient été que partiellement traités.

Le 9 mars 2020, lors d'un épisode neigeux et pluvieux, 5 exutoires d'eaux pluviales montraient des écoulements mélangés d'eaux pluviales et d'eaux usées charriant notamment des lingettes et dégageant une odeur septique. Les agents constataient également qu'un bras du Bief rouge, dans lequel les eaux en surplus étaient remontées, était massivement encombré « d'amas blanchâtres, d'apparence glaireuse » correspondant à des développements bactériens. Ces colonies bactériennes, si elles dégradent les matières organiques en suspension dans l'eau, consomment toutefois énormément d'oxygène et conduisent à l'anoxie du milieu, c'est à dire un taux d'oxygène insuffisant pour accueillir la vie.

En temps normal, comme lors des constatations réalisées par l'OFB les 11 mai 2017 et 15 novembre 2018, les eaux rejetées par la STEU sont claires mais non conformes en termes de caractéristiques physico-chimiques, tel qu'il ressort des données disponibles sur le site du ministère de l'écologie et des données d'autocontrôle. En revanche, les eaux s'écoulant épisodiquement par le by-pass en cas de surcharge de la STEU, ne sont pas du tout épurées. Le ruisseau se transforme alors en égout à ciel ouvert et les matières organiques transportées par le flux engendrent des dépôts polluants sur le lit et les plantes de la rivière qui demeurent, bien au-delà des épisodes de surcharge. Le ruisseau est ainsi chroniquement pollué.

L'enquête établissait ainsi que la pollution constatée en janvier 2017 était déjà chronique à cette époque mais pas encore portée à la connaissance des autorités judiciaires et la surcharge de la STEU n'a pu être réellement quantifiée qu'à compter de l'installation d'un système de mesure en janvier 2017.

Cette chronicité de la pollution explique qu'aucune mortalité piscicole n'a été constatée : le ruisseau était déjà abiotique (conditions inhospitalières pour la vie piscicole).

L'enquête révélait également que la pollution du Bief rouge, si elle provenait pour l'essentiel des rejets de la STEU de METABIEF, n'était pas entièrement imputable aux insuffisances de celle-ci. En effet, une partie de la pollution (lingettes et matières organiques) provient des exutoires d'eaux pluviales de la commune de METABIEF. Il semblerait ainsi que certains secteurs d'habitations ou d'activité de la commune soient mal raccordés et que leurs eaux noires (normalement dirigées vers la STEU) soit en réalité reliées au réseau d'eaux pluviales et s'écoulent donc directement vers le

Bief rouge. Ces irrégularités ne relèvent pas de la responsabilité de la Communauté de communes mais de la Commune de METABIEF.

Néanmoins, il ressort des auditions (agents de GAZ ET EAUX, responsables assainissement au sein de la communauté de communes), des données d'autosurveillance (démontrant la non-conformité de la STEU à son arrêté d'autorisation) et des constatations faites sur place par l'OFB, que l'essentiel de la pollution provient de la station, quoi que la proportion ne puisse en être établie de manière précise.

L'enquête révélait également qu'une mauvaise manipulation des agents de GAZ et EAUX avait aggravé la pollution du 30 janvier 2017. Ainsi, M. BALANCHE, responsable de la STEU de METABIEF pour GAZ et EAUX, expliquait qu'une panne mécanique (casse d'un agitateur) avait rendu la STEU incapable de gérer le flux entrant important en cette période (pluie et fonte de neige) et que suite à la réparation, un agent de GAZ et EAUX avait redémarré la pompe de relevage, mais sans prendre en compte l'importante décantation des eaux noires intervenue durant la période d'arrêt. La remise en route de cette pompe a eu pour effet de renvoyer brusquement les dépôts décantés (donc des boues) vers la station qui se trouvait déjà en surcharge de sa capacité et donc incapable de gérer cet apport supplémentaire. Ces boues de décantation ont donc été by-passées directement dans le Bief Rouge, à raison de quelques mètres cubes.

Néanmoins, il convient de retenir que GAZ et EAUX n'est responsable que de l'entretien de la station. Elle ne peut librement engager des frais qu'à concurrence de 4000 €. Avec ce pouvoir décisionnel limité elle assure uniquement la gestion de la station, sans aucun pouvoir de décision quant à la construction d'une nouvelle STEU ou la transformation de celle existante.

En outre, la non-conformité de la STEU et son caractère polluant étaient bien antérieurs à l'incident du 30 janvier 2017 (cf les données publiques disponibles sur le portail de l'assainissement collectif, *supra*) et ont perduré au-delà : les visites de l'OFB les 11 mai 2017, 15 novembre 2018, 19 février 2019, 10 et 24 février 2020 et 3 mars 2020, constataient systématiquement le colmatage du lit du ruisseau et des végétaux, établissaient que la pollution trouve son origine avant tout dans le mauvais fonctionnement de la STEU.

La causalité entre la pollution chronique du ruisseau et les manquements de la Communauté de communes est confortée par le fait que la STEU ne respecte pas les niveaux de rejet prescrits dans l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015, auquel elle est soumise en qualité d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

A ce titre, le 14 octobre 2015 elle faisait l'objet d'une mise en demeure de la préfecture suite au constat de non-conformité avec le SAGE Haut Doubs Haute Loue et l'arrêté du 21 juillet 2015. Elle était alors mise en demeure d'identifier les dysfonctionnements de la STEU actuelle, et ses perspectives d'évolution, ceci assorti d'un calendrier de réalisation des travaux. Un délai jusqu'au 31/12/2016 était accordé pour qu'intervienne une délibération sur la mise en conformité.

A la suite de cette mise en demeure, la Communauté de commune a décidé d'une part la construction d'une nouvelle station, mutualisant des effluents jusqu'alors traités par les STEU de METABIEF et de LONGEVILLE MONT D'OR et, d'autre part, de rejeter les effluents non plus dans le Bief rouge mais dans le Doubs.

Le 18 juillet 2017, la Communauté de communes était mise en demeure notamment de construire la nouvelle STEU et d'établir le dossier d'autorisation nécessaire, assorti d'un calendrier d'exécution accordant un délai jusqu'au 31 décembre 2020 pour la mise en service du nouvel ouvrage.

Le calendrier instauré par cette mise en demeure n'était pas respecté suite à quoi, le 4 mars 2021, les services de la DDT établissaient un rapport de manquement. Un nouveau planning de remise en conformité était arrêté, accordant un délai jusqu'au 31 octobre 2024.

Le 28 juillet 2021, un arrêté préfectoral infligeait une amende administrative de 7605 € et une astreinte de 5850 € par mois de retard sur le nouveau calendrier (31 octobre 2024).

Ces faits étaient constitutifs des infractions suivantes :

DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER (Natif 21919)

d'avoir à METABIEF (Doubs), entre le 30 janvier 2017 et le 14 février 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, en l'espèce notamment des effluents bruts de station de traitement des eaux usées et des effluents insuffisamment traités de station de traitement des eaux usées, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, par personne morale, par la décision prise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant, en l'espèce M. SAILLARD Jean-Marie son actuel Président et M. Gérard DEQUE, Président jusqu'en mai 2017, en l'espèce et notamment en ne prenant pas de décisions de construction d'une nouvelle station ou de mise à niveau de la station d'épuration de METABIEF malgré la non-conformité de ses rejets depuis 2015, les visites administratives et les mises en demeure.

Infraction définie par : art.L.216-6 al.1 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.216-6 al.1, art.L.173-5 2° du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° du code pénal.

REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION Natif 23624

d'avoir à METABIEF (Doubs), le 30 janvier 2017 et le 14 février 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, déversé dans un cours d'eau, des substances quelconques en l'espèce notamment des effluents non conformes de station de traitement des eaux usées, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire, en l'espèce en altérant les propriétés physico-chimiques des zones touchées, les rendant incompatible à la vie piscicole (DBO et DCO trop élevées conduisant à l'anoxie du ruisseau), par personne morale, par la décision prise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant, en l'espèce M. SAILLARD Jean-Marie son actuel Président et M. Gérard DEQUE, Président jusqu'en mai 2017, en l'espèce et notamment en ne prenant pas de décisions de construction d'une nouvelle station ou de mise à niveau de la station de traitement de METABIEF malgré la non-conformité de ses rejets depuis 2015, les visites administratives et les mises en demeure.

Infraction définie par : art.L.432-2 al.1, art.L.431-3, art.L.431-6, art.L.431-7 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.432-2 al.1, art.L.173-5 2° du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal.

Il est également précisé que le non-respect des prescriptions générales ou particulières par une installation classée, en l'occurrence les non conformités des données physico-chimiques depuis a minima 2015, sont constitutives de contraventions de 5ème classe qui ne sont pas poursuivies ici. Le non-respect de la mise en demeure du 18 juillet 2017 est également constitutif d'un délit, non poursuivi.

III – Amende d'intérêt public

L'article 41-1-3 du code de procédure pénale dispose que le montant de cette amende doit être fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.

Le budget de fonctionnement de la Communauté de communes était de 5,5 millions d'euros en 2022, de 3,6 millions d'euros en 2021 et de 3 millions d'euros en 2020.

La communauté de communes n'a pas tiré de profit direct des manquements. Néanmoins, en n'anticipant pas l'obsolescence et les limites capacitaires de la STEU, la Communauté de communes s'est affranchie d'une dépense très importante dès lors que le coût d'une nouvelle station d'épuration s'élève à plusieurs millions d'euros. Cet investissement, s'il avait été envisagé suffisamment tôt, aurait nécessairement été répercuté sur la fiscalité des communes et sur le prix du mètre cube d'eau.

Dans la fixation du montant de l'amende, il convient de tenir compte de la durée la pollution et des éventuelles mesures correctrices mises en place. En l'occurrence, force est de constater que la pollution perdure depuis au moins 2015 et qu'elle était parfaitement connue de chacune des deux communautés de communes, puisque ces données sont librement accessibles sur le site internet du Ministère de la transition écologique.

La pollution a également perduré sur une très longue période de temps, a minima depuis 2015 et jusqu'à aujourd'hui encore.

Les deux présidents qui se sont succédé à la tête de la Communauté de communes ont chacun dénoncé la mauvaise gestion de la STEP par GAZ et EAUX, alors que la décision de construire un nouvel ouvrage n'appartenait pas à ce prestataire.

Il doit encore être tenu compte de la particulière sensibilité du milieu récepteur et de son intérêt écologique. Le cours du Bief rouge est en effet recensé comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF) (source : Géoportail). Si les ZNIEFF ne font pas l'objet d'une protection réglementaire particulière elles s'inscrivent néanmoins dans le cadre de l'Inventaire national du patrimoine naturel. Une fois reconnues, ces zones deviennent des instruments de connaissance et d'aménagement du territoire. Elles constituent une base pour la constitution de zones de conservation de la biodiversité ainsi que pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement.

La fiche ZNIEFF mentionne la présence de truite fario, espèce protégée par arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national. L'article 1 de cet arrêté dispose : "*Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national :*

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ;

2° La destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction, désignés par arrêté préfectoral,

des poissons des espèces suivantes : [...] Salmo trutta ssp. : les truites". Or le Bief rouge, située en tête de bassin, présente les caractéristiques nécessaires aux truites pour venir y frayer.

Il convient toutefois de constater que la Communauté de communes a finalement entamé les démarches de construction d'une nouvelle station et ceci en prenant en compte la capacité très limitée du petit ruisseau du Bief rouge à supporter et diluer les effluents d'une STEU.

A titre ultime, et indépendamment des facteurs à mettre au crédit de la Communauté de communes, il doit être tenu compte du fait que l'essentiel du budget de celle-ci émane de la fiscalité locale. L'amende sera donc, au moins en partie, répercutées sur les contribuables.

Compte tenu de ces éléments, l'amende d'intérêt public est fixé à la somme de 50 000 € (cinquante mille euros).

IV – Régularisation de la situation sous le contrôle des services compétents du Ministère de l'environnement

La personne morale s'engage à respecter l'échéancier mis en place par la DDT accordant un délai jusqu'au 31 octobre 2024 pour la mise en fonction effective de la nouvelle STEU, sous le contrôle de la DDT.

V- Réparation du préjudice écologique

La personne morale s'engage à assurer, à ses seuls frais et sans délai, le nettoyage du lit et de la végétation du ruisseau le Bief rouge par le ramassage manuel des lingettes et autres macro-déchets organiques ou synthétiques présents en aval des points de rejet de la STEU de Métabief, de manière régulière et à minimum à chaque fois que la pluviométrie est importante.

Ces diligences seront réalisées sous le contrôle de l'OFB et de la DDT et ce pendant un délai de 18 mois.

VI – Réparation du préjudice des victimes

La personne morale indemniser les victimes selon modalités suivantes :

- **Fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique**, sise 4 rue du Dr Morel 25720 BEURE : 90 000 € au titre de la réparation du préjudice écologique et 1 000 € au titre du préjudice moral et 1700 € au titre du préjudice matériel.
- l'association **ANPER TOS**, sise 6 place de la Mairie 50 750 SAINTE SUZANNE SUR VIRE : 5 000 € au titre de la réparation du préjudice écologique outre 1 000 € au titre de la réparation de son préjudice moral ;
- **Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC)**, sise 26 rue Carnot 25000 BESANCON : 5000 € au titre de la réparation du préjudice écologique outre 1 000 € au titre de la réparation de son préjudice moral ;

Ces indemnisations devront intervenir dans le délai de 6 (six) mois suivant l'homologation de la présente convention.

Vu ces différents éléments,

Conformément aux dispositions de l'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale ;

Nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure ;
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2, II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure ;
- Que le quantum prévu de l'amende des délits reprochés s'élève à 375 000 € et que cette amende est fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30% du chiffre d'affaires ou du budget moyen annuel moyen calculé sur les deux derniers exercices ;
- L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient (article 4161-3 CPP).

Nous informons-la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- **Respecter l'échéancier fixée par la DDT accordant un délai jusqu'au 31 octobre 2024 pour la mise en fonction de la nouvelle STEU ;**
- Faire nettoyer le lit et la végétation du ruisseau le Bief rouge par le ramassage manuel des lingettes et autres macro-déchets organiques ou synthétiques présents en aval des points de rejet de la STEU de Métabief, de manière régulière et à minimum à chaque fois que la pluviométrie est importante, pendant un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente convention ; Ces diligences seront réalisées sous le contrôle de l'OFB et de la DDT.
- **Verser une amende d'intérêt public au trésor Public d'un montant de 50 000 euros pour les deux délits sus-visés ;**

Le versement pourra être échelonné, sur une période de 12 mois (douze mois) maximum suivant l'homologation ;

- **Assurer l'indemnisation du préjudice des parties civiles en versant :**

à la Fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique : 90 000 € au titre de la réparation du préjudice écologique outre 1 000 € au titre du préjudice moral et 1700 € au titre du préjudice matériel.

À l'association ANPER TOS : 5 000 € au titre de la réparation du préjudice écologique outre 1 000 € au titre de la réparation de son préjudice moral ;

à la Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) : 5000 € au titre de la réparation du préjudice écologique outre 1 000 € au titre de la réparation de son préjudice moral ;

Ces indemnisations devront intervenir dans le délai de 6 mois suivant l'homologation de la présente convention.

Nous informons la personne morale que si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le

cadre d'une audience publique à laquelle elle sera convoquée.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier ou mail signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

A BESANCON, le 16 novembre 2023
Pr/ le Procureur de la République
Claire KELLER, substitue

**Communauté de communes
des lacs et montagnes et Haut-Doubs**
Représentée par Jean-Marie SAILLARD, son Président



Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID : 025-200069565-20231212-2023_114-DE

